

CONDITIONS GENERALES D'ACHATS (CGA) DE SAB INDUSTRIES

1. Champ d'application

Les présentes Conditions Générales d'Achat (CGA) de SAB sont applicables à toutes les Commandes, dès leur acceptation dans les conditions définies à l'article 3 "Commande". Le seul fait d'exécuter tout ou partie de la commande implique l'acceptation pleine et entière de nos conditions générales d'achats et de nos conditions particulières. Aucune modification de ces conditions générales ne peut être prise en considération si elle n'a pas fait l'objet d'un avenant écrit accepté par nos soins.

2. Documents contractuels

Le Contrat est composé des documents suivants, par ordre de priorité décroissant : (i) la Commande; (ii) les Conditions Particulières (CP) ; (iii) les CGA.

Le Contrat constitue l'intégralité de l'accord entre les Parties et prévaut sur tout autre accord antérieur, exprès ou implicite, écrit ou oral. Toute modification ou variation du Contrat ne pourra engager les Parties que s'il est inscrit dans un accord postérieur au Contrat signé par les représentants dûment autorisés à cet effet.

Toute demande de modification du Contrat par une ou l'autre des Parties n'autorise en aucun cas le Fournisseur à retarder ou suspendre les livraisons.

3. Commande

Tous les achats de Produits effectués par SAB font obligatoirement l'objet d'une commande. Elle doit comporter un article, une désignation, une quantité, un prix, un délai de rigueur de livraison, un mode de règlement, une signature par une personne habilitée. Le Fournisseur devra accuser réception de cette commande dans un délai de 5 jours ouvrables, sans retour du Fournisseur dans ce délai, nous considérerons nos C.G.A. comme acceptées.

A tout moment avant réception par notre Société de l'Accusé de Réception, toute Commande pourra être annulée par notre Société, par notification écrite au Fournisseur avec effet immédiat à réception de ladite notification, sans mise en demeure préalable ni formalité particulière et sans ouvrir droit au profit du Fournisseur à une quelconque indemnisation, ni dommages et intérêts, de quelque nature que ce soit.

Toute Commande sans Accusé de Réception qui n'est pas annulée par SAB mais qui a été exécutée par le Fournisseur, en totalité ou en partie, sans refus par notre Société, sera réputée irrévocablement acceptée sans réserve ni modification des termes et conditions de celle-ci. Toute contre-proposition ou clause contraire figurant sur l'Accusé de Réception sera réputée nulle de plein droit si elle n'a pas été expressément acceptée par notre Société.

[Pour l'aéronautique les exigences clients seront communiqués aux fournisseurs avec la commande SAB.](#)

4. Variations de production

Les quantités éventuellement indiquées dans une Commande Ouverte n'ont qu'une valeur indicative et ne constituent pas un engagement de la part de notre Société. Les quantités réelles seront précisées dans le programme de livraison par lequel notre Société commande des quantités définitives de Produits et fixe les dates ou délais de livraison, en exécution d'une Commande Ouverte.

Au cas où le Client imposerait une augmentation de production pour lesquels les Produits, objets de la Commande, sont nécessaires, le Fournisseur s'engage à satisfaire tous besoins supplémentaires de Produits de notre Société, au Prix convenu pour la Commande et sans surcoût.

Au cas où le Client imposerait une réduction ou un arrêt de production du véhicule intégrant les Produits, notre Société pourra, sans responsabilité de quelque nature que ce soit :

- en cas de réduction de production, la répercuter sans surcoût sur les volumes commandés au Fournisseur ;
- en cas d'arrêt de production, pourra, sans responsabilité ni paiement de dommages et intérêts de quelque nature que ce soit, résilier de plein droit la commande, sans préavis, après notification écrite à l'autre Partie. La résiliation prend effet à la date de réception de la lettre notifiant la résiliation.

Le Fournisseur s'engage à organiser sa production de manière à pouvoir faire face aux situations visées au présent Article. Chacune des Parties supporte ses propres frais consécutifs à de telles situations.

5. Transfert

Nos commandes ne pourront être transférées à un sous-traitant, sauf accord express par notre Société.

6. Obligation d'information et de conseil

En tant que professionnel de sa spécialité, le Fournisseur doit, quelles que soient les compétences ou connaissances de notre Société, fournir à cette dernière les informations, conseils et mises en garde nécessaires ou utiles à la bonne exécution du Contrat.

Le Fournisseur doit notamment:

- donner à notre Société tous les renseignements et conseils indispensables au stockage et à l'utilisation du Produit ;
- vérifier que les spécifications du Produit sont suffisantes et pertinentes ;
- [informer notre Société du risque de contrefaçon, de non-qualité, que le Produit est susceptible de présenter, et avertir sans délai notre Société en cas de découverte d'un défaut ou d'une contrefaçon dans le Produit, en particulier si ceux-ci peuvent mettre en danger la sécurité des biens ou des personnes ;](#)
- [s'assurer que son personnel contribue à la sécurisation et la conformité des produits ; services achetés ou produits fabriqués au sein de son entreprise, ainsi qu'à la sensibilisation d'un comportement éthique sociétal et environnemental \(RSE\)](#)
- Pour la fourniture de composants de série destinés à être utilisés par SAB Industries, le Fournisseur s'assurera qu'aucun des éléments de base suivant ou un de leurs dérivés n'apparaîtront dans la composition : tungstène, étain, tantale, or. Dans le cas contraire, le Fournisseur devra prévenir sans délai, SAB Industries et devra s'assurer que la provenance de cet élément appartient à la liste des fournisseurs validés par l'autorité sur les "Conflict minerals" et disponible sur le site internet à l'adresse : <http://www.conflictreesourcing.org/conflict-free-smelter-program/exports/cmrt-export/>

- proposer à notre Société toutes actions susceptibles d'améliorer la qualité et le coût du Produit.

7. Echantillons initiaux pour acceptation

Pour toute pièce nouvelle ou modifiée, le Fournisseur doit livrer conformément à la commande, aux plans et aux C.D.C., un lot d'échantillons initiaux (EI) représentatif de la fabrication série. Les produits seront livrés selon les termes de notre cahier des charges. La commande série ne deviendra contractuelle qu'après notification de notre validation des EI livrés.

8. Délais et conditions de livraison

Les délais de livraison s'entendent pour des marchandises rendues emballées à destination aux dates indiquées (INCOTERM), et sont une condition substantielle du contrat. Ils doivent être rigoureusement respectés. Tout incident susceptible de compromettre la tenue de ces délais doit nous être immédiatement signalé. Les quantités commandées doivent être intégralement et exclusivement livrées aux dates fixées. Tout excédent ou autre non commandé ou expédié sans ordre de notre part, pourra être retourné en port dû. Le Fournisseur sera entièrement responsable de tout retard de livraison, et en supportera toutes les conséquences dommageables justifiées par SAB Industries, sans préjudice du droit pour SAB :

- d'appliquer un intérêt de retard au Fournisseur, à un taux forfaitaire de 150 € par jour de retard, de la valeur HT de la commande, tout en maintenant celle-ci,
- de demander la résolution de toute ou partie de la vente aux torts du Fournisseur,
- de se remplacer auprès d'un autre Fournisseur de son choix, aux frais du Fournisseur ;
- de répercuter au Fournisseur les pénalités de retard qui seraient appliquées à SAB par ses clients.

En cas de retard de livraison du Fournisseur, par rapport aux programmes ou commandes réputés acceptés, le Fournisseur s'engage à mettre en place à ses frais des transports express entre lui et SAB. Il s'engage également à prendre à sa charge les frais de transport générés entre SAB et ses sous-traitants (traitement de surface...) ou/et ses clients, afin de minimiser les retards de livraison au client final de SAB. De même, le Fournisseur s'engage à prendre à sa charge tous les frais occasionnés par un arrêt de chaîne, ses conséquences chez SAB et chez les clients finaux.

9. Livraisons

Le Fournisseur est responsable de l'emballage des Produits, qui doit être approprié au moyen de transport utilisé, aux Produits transportés et permettre de prévenir tous dommages susceptibles d'affecter le Produit lors de son transport, de sa manipulation et de sa conservation sur le site de destination. Le conditionnement des marchandises devra également être conforme aux spécifications d'emballage.

L'emballage et son marquage doivent être conformes aux dispositions légales applicables et aux spécifications définies dans le Contrat.

La livraison des marchandises implique par elle-même l'application entière tant desdites conditions générales que des conditions particulières figurant sur la commande. Le Fournisseur est tenu, sous peine de refus de la marchandise livrée, d'accompagner ou de précéder chaque livraison, d'un Bon de Livraison portant le numéro, la date de notre commande, le mode d'expédition utilisé et spécifiant l'objet de notre commande (numéro, code article SAB, désignation et quantités), ainsi que le détail du colisage avec le poids de chaque colis.

Lorsque le destinataire de la livraison est autre que notre Société, l'original du Bon de Livraison sera adressé au destinataire et un double au Service Achats de notre Société.

Le Fournisseur est tenu de joindre le Certificat de Conformité si la commande le prévoit, sous peine de retarder d'autant la date de réception effective.

10. Réception qualitative et quantitative

Après livraison, les vérifications et réception des marchandises sont faites dans nos magasins et en cours de production. SAB fera ses meilleurs efforts pour signaler au Fournisseur tous défauts apparents des Produits dans les plus brefs délais à compter du moment où le déroulement habituel des opérations devrait permettre leur détection. L'absence de contestation et/ou de réserve par SAB à la livraison et/ou au paiement des Produits ne peut pas être considérée comme une acceptation définitive des Produits livrés, ni comme un accord sur le montant facturé, et n'emporte en aucun cas renonciation de notre Société à un recours ultérieur.

Notre Société se réserve le droit de refuser la livraison de Produits par écrit, quelle qu'en soit la forme, en cas de non-conformité, autre qu'insignifiante, desdits Produits au Contrat. Les Produits non conformes ou défectueux seront renvoyés en port dû au Fournisseur. Le Fournisseur devra remplacer la marchandise sous 48 heures maximum. Notre Société se réserve également le droit de refuser les livraisons excessives de Produits par les mêmes moyens.

11. Prix

L'acquisition des produits du Fournisseur sera réalisée conformément à ses barèmes et tarifs, tels que communiqués par celui-ci. En aucun cas, les prix portés sur la commande ne pourront être modifiés sans l'accord express de SAB formalisé, soit par un avenant de commande, soit par une nouvelle commande annulant et remplaçant le document initial, permettant seuls l'établissement de facture à des prix différents des prix initiaux.

Notre Société se réserve le droit de compenser ses dettes avec toute somme que pourrait lui devoir le Fournisseur, à quelque titre et de quelque nature que ce soit, y compris le montant de pénalités et réclamations qualité.

12. Facturation et règlement

Chaque facture mentionnera le (ou les) numéro de commande, le (ou les) bon de livraison, le (ou les) article facturé (numéro d'article, référence Fournisseur, désignation, quantité). Sauf indication contraire de notre part, tous les règlements sont effectués à 45 jours fin de mois ou 60 jours nets. Les factures doivent parvenir à SAB au fur et à mesure des livraisons. Toutes les factures réceptionnées après le 5 du mois suivant seront décalées en paiement d'un mois.

En aucun cas les éventuelles pénalités de retard de paiement ne pourront excéder 3 fois le taux d'intérêt légal.

13. Qualité et conformité

Le Fournisseur est responsable de la qualité des produits livrés et met en place un système de contrôle et de gestion adapté aux critères définis par les documents techniques. Il a la charge de vérifier et certifier la conformité des

produits aux spécifications, aux plans et à tous documents de définition fournis par SAB. Il est également responsable de l'origine des produits qu'il approvisionne et doit de ce fait, se prémunir de la contrefaçon, notamment en sensibilisant son personnel à celle-ci. Aucune modification technique, même mineure, ne doit être faite sans l'accord express de SAB. En particulier, le Fournisseur devra nous prévenir avant tout transfert de fabrication, ou en cas d'utilisation d'un nouvel outillage ou d'un nouveau procédé. Tous produits non conformes aux spécifications de nos commandes seront refusés et envoyés en port dû au Fournisseur.

L'objectif qualité doit être l'atteinte du Zéro défaut. Aussi, en cas d'incident qualité entraînant un tri chez SAB, le Fournisseur s'engage à prendre en charge le tri et les frais afférents à celui-ci. Ce tri sera réalisé par le personnel du Fournisseur ou par du personnel intérimaire (société de tri) envoyé et piloté par le Fournisseur. De même, en cas de responsabilité avérée du Fournisseur pour un incident qualité déclaré chez le client de SAB, le Fournisseur s'engage à prendre à sa charge les frais de tris, de remplacement et de transport nécessaires à la résolution du problème rencontré. Lors d'une alerte qualité ou logistique, SAB facturera en sus des frais réels, un forfait de traitement d'alerte qualité ou logistique de 150 Euros.

14. Garantie

Le Fournisseur garantit SAB contre tout défaut ou tout vice, apparent ou caché, provenant d'une erreur de conception, un défaut de matière ou de fabrication et rendant les produits commandés impropres à leur utilisation et à leur destination, y compris ceux dont il aurait éventuellement confié en totalité ou en partie la fabrication à un tiers. Il s'engage à informer SAB sans délai de toute défectuosité dans sa fabrication et sera tenu responsable de la performance de ses Fournisseurs ou sous-traitants. Le Fournisseur s'engage à garantir SAB contre toute action engagée à son encontre de ce fait et indemniserà SAB de tous préjudices matériels ou immatériels, directs et indirects qui en résulteraient. Le Fournisseur devra, en conséquence, assurer à ses frais les réparations, les remplacements des produits, ou pièces défectueuses qui pourraient s'avérer nécessaires.

15. Outillages et plans

Les outillages, échantillons, modèles, calibres, etc., commandés au Fournisseur ou laissés à disposition du Fournisseur, sont propriété insaisissable pleine et entière de la société SAB. Leur entretien et remise en état incombent au Fournisseur chargé de l'exécution de la commande des pièces. Aucune pièce ne pourra être réalisée par le Fournisseur pour le compte d'un tiers d'après nos plans, outillages et modèles sans l'accord express écrit et préalable de SAB.

Les outillages ne seront ni transférés, ni transformés, ni détruits sans notre autorisation écrite. Le Fournisseur assume la garde et les risques des outillages visés ci-dessus et fait son affaire personnelle des dommages qu'ils pourraient causer ou subir, même par force majeure, ainsi que des vols. Il doit faire assurer ces outillages à ses frais pour leur valeur réelle contre tous les risques pour le compte de leur propriétaire avec renonciation de l'assureur à tout recours à l'encontre de ce dernier.

16. Réserves

SAB se réserve le droit, à sa convenance, dans le cas où une seule des présentes conditions générales d'achat ou des conditions particulières acceptées y dérogeant ne serait pas acceptée par le Fournisseur ou pas respectée par lui ou qu'un manquement aux présentes conditions de commande, en particulier en cas de retards renouvelés de livraisons ou en cas de défauts répétés dans la qualité des produits, et sans préjudice de ses droits à réclamer des dommages et intérêts.

- D'annuler sa commande en partie ou en totalité, d'appliquer d'éventuelles astreintes, ou de contraindre à l'exécution par lettre recommandée avec accusé de réception;
- De refuser la livraison ou de retourner la marchandise livrée aux frais, risques et périls du Fournisseur;
- D'emmagasiner la marchandise pendant 30 jours au maximum après avis de mise à disposition adressé au Fournisseur ; et, au-delà de ce délai, de la mettre au rebut sans recours possible du Fournisseur.

17. Propriété intellectuelle

Le Fournisseur est tenu de garder secrètes les informations qui lui sont fournies. Il s'engage à prendre toutes dispositions pour empêcher la divulgation des informations reçues. Les dessins, documents, plans, modèles et échantillons communiqués au Fournisseur ou dont il aura eu connaissance sont et demeurent la propriété exclusive de SAB.

Les dessins, documents, plans, modèles et échantillons communiqués à titre confidentiel au Fournisseur pour l'exécution de la commande ou dont il aura eu connaissance à quelque occasion que ce soit, sont et demeurent la propriété exclusive de SAB.

Le Fournisseur s'engage à ne jamais communiquer à quiconque toute information, spécifications, dessins, biens ou détails de fabrication, relatifs aux consultations et aux commandes de notre Société. Leur utilisation par des tiers, sans notre autorisation, constitue une contrefaçon passible de poursuites judiciaires. A l'issue des relations contractuelles avec notre Société, le Fournisseur nous restituera tous ces éléments en sa possession. Le Fournisseur garantit SAB contre toutes revendications qui pourraient être exercées en quelque lieu que ce soit par des tiers, relativement aux matières ou articles fournis, à raison de brevets, de licences, de marque de fabrique et de dépôts de modèles pour les produits qu'il nous livre. En cas de poursuites fondées sur de telles revendications, le Fournisseur devra immédiatement se substituer à SAB et assurer la défense en ses lieu et place contre toutes procédures fondées ou non qui pourraient être engagées ; il est entendu que toute somme engagée par SAB au titre de frais et honoraires, ou même au titre de dommages et intérêts versés à la suite d'une condamnation, seraient intégralement remboursées par le Fournisseur

18. Conformité avec la législation du travail

Le Fournisseur atteste sur l'honneur que les produits vendus sont effectués en conformité avec la législation du travail, notamment pour ce qui concerne le travail clandestin et le travail des enfants. Le Fournisseur s'engage à maintenir cet engagement en vigueur aussi longtemps que dureront ses relations commerciales avec SAB.

19. Effets de la Résiliation ou de l'échéance du contrat

Après la résiliation ou l'échéance du Contrat, quelle qu'en soit la cause, les stipulations qui, par leur nature, ont vocation à poursuivre leurs effets après la résiliation ou l'échéance du Contrat, continueront à produire leurs effets. Notre Société n'aura aucune responsabilité vis-à-vis du fournisseur et des sous-traitants du Fournisseur pour perte de profit, coût d'ingénierie ou d'équipement, frais de structure non amortis ou tout autre dommage.

20. Stocks

En cas de résiliation du Contrat, le Fournisseur s'engage, à la première demande de SAB, à communiquer ses stocks, à céder à notre Société l'encours de stock de matières premières et/ou Produits finis ou semi-finis et/ou le stock de sécurité, qu'il utilise pour la réalisation du Contrat.

SAB s'engage à reprendre les quantités fermes commandées en cours ou produits finis, la matière première correspondant à 1 mois maximum des besoins prévisionnels et qu'il détient à la date d'effet de la résiliation.

Les stocks en consignation chez SAB seront repris, à condition d'être en conformité avec nos programmes de livraison.

21. Opérations de sous-traitance

Concernant les opérations de sous-traitance sur les produits SAB Industries finis ou semi-finis, SAB n'acceptera pas un taux de défaut sur marchandise supérieur à 0,1% et aucun taux de perte sur marchandise.

En cas de litige rendant la marchandise confiée irrécupérable par des moyens conventionnels ou bien perdue, le fournisseur s'engage expressément à prendre en charge dans son intégralité les coûts associés, qui lui seront communiqués par SAB et correspondant au prix de vente de la pièce.

22. Libre accès à l'information

Les représentants de SAB Industries, ceux de nos clients, des autorités réglementaires ou tout autre organisme désigné par nous, auront libre accès aux informations et locaux du Fournisseur ou ceux de ses Fournisseurs et sous traitants pour suivre l'avancement, contrôler l'exécution de nos commandes et documentations (production & qualité), ainsi que les enregistrements.

23. Archivage

Dans le cadre de notre collaboration, la Société SAB Industries peut être amenée à transmettre des documents de travail permettant d'honorer ses commandes. Nous vous demandons pour tous les documents spécifiques dédiés à la fabrication d'un composant sur plan ou à la réalisation d'une opération de sous-traitance, de bien vouloir conserver et archiver ces derniers suivants les règles de gestion à suivre :

- Pour le secteur automobile : conserver et archiver au minimum 10 ans.
- Pour le secteur aéronautique : conserver et archiver au minimum 30 ans.
- Pour les autres secteurs : conserver et archiver au minimum 5 ans.

Ces durées d'archivage sont susceptibles d'être allongées ou diminuées suivant le cycle de vie des différents projets. Dans ce cas, SAB Industries avertira le Fournisseur par courrier.

24. Loi applicable – Juridiction

Les parties s'efforceront de régler à l'amiable tous les différends relatifs à l'interprétation ou à l'exécution de la Commande. Au cas où elles n'y parviendraient pas, il est expressément convenu que compétence exclusive est attribuée au Tribunal de Commerce d'EVREUX, même en cas de demande incidente ou en garantie ou en cas de pluralité de défendeurs.

Les clauses relatives aux lieux de livraison et de paiement ne sauraient en aucun cas apporter modifications à la présente clause attributive de juridiction.

L'exécution de cette commande entraîne l'acceptation pure et simple de nos conditions d'achats et exclut toute indication contraire non confirmée par une acceptation écrite de notre part.

De convention expresse, tous les litiges sont réglés par application du Droit Français, à l'exclusion des dispositions de la Convention sur les contrats de vente internationale de marchandises conclue à Vienne le 11 avril 1980.